



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Classes d'integration scolaire

Question écrite n° 6009

### Texte de la question

M. Pierre-Andre Wiltzer demande a M. le ministre de l'education nationale de bien vouloir lui apporter des precisions sur la vocation des classes d'integration scolaire (CLIS) telles que resultant de la loi Jospin. Destinees initialement a remplacer les classes de perfectionnement accueillant les eleves rencontrant des difficultes sociales et scolaires, les classes d'integration scolaire semblent plutot s'adresser aux enfants presentant un retard d'evolution intellectuelle. C'est pourquoi il lui demande quelle est desormais la formule d'accueil prevue pour les enfants qui, bien que ne presentant aucun handicap, ne peuvent suivre le programme scolaire sans une pedagogie differenciee.

### Texte de la réponse

Les classes d'integration scolaire (CLIS) ont ete creees par la circulaire no 91-304 du 18 novembre 1991. En application des instructions de cette circulaire, les CLIS accueillent uniquement des eleves handicapes, eleves dont le handicap physique, sensoriel ou mental a ete reconnu par la commission departementale de l'education speciale (CDES). Les CLIS-1 ont ainsi pour vocation l'accueil des enfants atteints d'un handicap mental. Les enfants eprouvant des difficultes pour satisfaire aux exigences d'une scolarite normale dans une classe ordinaire, difficultes qui ne peuvent etre considerees comme des handicaps averes, ne sont pas scolarises dans les CLIS. Les aides pedagogiques ou reeducatives dont ils peuvent beneficier sont assurees, notamment dans les classes ou regroupements d'adaptation, par les reseaux d'aides specialisees aux eleves en difficulte crees par la circulaire no 90-082 du 9 avril 1990. Enfants handicapes et enfants en difficulte relevent donc de deux dispositifs d'accueil bien differencies.

### Données clés

**Auteur :** [M. Wiltzer Pierre-André](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6009

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 septembre 1993, page 3139

**Réponse publiée le :** 8 novembre 1993, page 3924